



## **Commission paritaire pour les entreprises de valorisation de matières premières de récupération**

### **1420200 Récupération de chiffons**

#### **Convention collective de travail du 29 mars 2005 (prolongé par la convention collective du travail du 27 juin 2005)**

Convention cadre pour les années 2005-2006 (Convention enregistrée le 8 avril 2005 sous le numéro 74427/CO/142.02)

#### *CHAPITRE Ier. Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières ressortissant à la Sous-commission paritaire pour la récupération de chiffons (SCP 142.02).

#### *CHAPITRE IX. Classification des fonctions*

Art. 26. L'actualisation des échelles salariales barémiques liées à la nouvelle classification des fonctions introduite par la convention collective de travail du 29 mars 2005 prendra effet le 1er janvier 2006.

Les nouvelles échelles salariales, qui sont d'application à partir du 1er janvier 2006, sont les suivantes :

- Pour les entreprises traditionnelles de chiffons :
  
- Groupe salarial 1
  
- Contremaître / chef de production;



- Chef de l'entretien;
- Chef de file ST/mécanicien tooling;
- Equipe - Superviseur.

- Groupe salarial

- Chef de file / chef d'équipe;
- Chef de file / premier homme;
- Electricien;
- Mécanicien.

- Groupe salarial 3

- Collaborateur technique;
- Premier homme collaborateur;
- Magasinier technique;
- Conducteur de chariot élévateur / charger / décharger avec un chariot élévateur / préparer les commandes;
- Transport interne;
- Opérateur de presses d'emballage.

- Groupe salarial 4

- Inspecteur de qualité;
- Contrôle chaîne de tri.

- Groupe salarial

- Ouvrier de production / opérateur;
- 2ème triage sur le produit et la qualité;
- Triage sur le produit et la qualité;
- Couper les chiffons d'essuyage.

- Groupe salarial 6

- Triage sur le produit et la qualité sur la chaîne de tri;
- Ouvrir les sacs et effectuer un premier tri brut.

## CHAPITRE XVI. *Disposition finale*



Art. 33. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2006, à l'exclusion des articles 3, 9, 18 jusque et y compris 22 et 25 jusque et y compris 29 qui sont conclus pour une durée indéterminée et résiliables par les parties moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Sous-commission paritaire pour la récupération de chiffons.



## **Sous-commission paritaire pour la récupération de chiffons**

### **Convention collective de travail du 27 juin 2005**

Classification des fonctions (Convention enregistrée le 27 juillet 2005 sous le numéro 75759/CO/142.02)

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable à toutes les entreprises relevant de la compétence de la Sous-commission paritaire pour la récupération de chiffons et aux travailleurs qu'elles occupent.

Art. 2. Le présent article met à exécution l'article 26 de la convention-cadre pour les années 2005-2006, conclue par la convention collective de travail du 29 mars 2005.

Art. 6. Les dispositions de la présente convention collective de travail entrent en vigueur à partir du 29 mars 2005 (74427/CO/142.02). Elles sont conclues pour une durée indéterminée et peuvent être dénoncées par une des parties moyennant un préavis de 6 mois, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Sous-commission paritaire pour la récupération de chiffons.